

et de la protection des minorités, en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de la Commission des droits de l'homme en vertu de la présente résolution;

4. *Suggère* à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la liste des communications dressée par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa *c* du même paragraphe, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

729 (XXVIII). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Constatant avec satisfaction les résultats obtenus dans les cycles d'étude qui ont eu lieu depuis sa vingt-sixième session au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Approuve le programme présenté par le Secrétaire général⁷⁴ prévoyant l'organisation de trois cycles d'étude en 1960.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

732 (XXVIII). Projet de déclaration sur la liberté de l'information

Le Conseil économique et social,

Désireux de favoriser la liberté de l'information, qui est un des droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la liberté de l'information pour le développement de relations amicales entre les nations et pour atteindre les buts des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 720 (XXVII) du 24 avril 1959 relative à un projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Rappelant que, dans la résolution susmentionnée, il a souligné « l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme a prise parmi les peuples des Nations Unies » et considéré « qu'une déclaration des Nations Unies sur la liberté de l'information marquerait un nouveau pas en avant » vers la réalisation de la liberté de l'information,

Constatant que la question d'un projet de convention sur la liberté de l'information est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale⁷⁵,

⁷⁴ *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, par. 12 de l'ordre du jour, document E/3253/Add.2.

⁷⁵ A/4150.

Désireux de ne prendre aucune mesure qui risque de faire obstacle à la décision que prendra l'Assemblée à ce sujet ou lui porter préjudice,

1. *Accepte* de soumettre aux gouvernements des Etats Membres le projet de déclaration sur la liberté de l'information joint en annexe à la présente résolution;

2. *Charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution et son annexe aux gouvernements des Etats Membres;

3. *Prie* les Etats Membres de faire part au Secrétaire général, avant le 1^{er} janvier 1960, de leurs observations touchant :

a) L'opportunité, pour les Nations Unies, d'adopter une déclaration sur la liberté de l'information;

b) Le projet de texte;

4. *Charge* le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble contenant les observations mentionnées ci-dessus;

5. *Décide* d'examiner la question de façon plus approfondie, compte tenu des observations reçues, lors de sa vingt-neuvième session.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

ANNEXE

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA LIBERTÉ D'INFORMATION

Considérant que développer des relations amicales entre les nations et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sont deux des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »,

Considérant que ce droit est essentiel au respect d'autres droits et libertés fondamentales, aucune autre liberté n'étant assurée si les hommes ne peuvent pas librement échanger leurs idées,

Considérant que les obstacles artificiels à la libre communication suscitent des craintes et des suspicions entre les peuples, ce qui compromet les perspectives de paix mondiale,

Considérant que les journaux, les périodiques, les livres, la radio, la télévision et les autres moyens d'information, de par leur fonction même, qui est de diffuser les informations, jouent un rôle important du fait qu'ils déterminent les réactions des peuples et des nations les uns vis-à-vis des autres,

Considérant que les efforts des Nations Unies ne peuvent porter fruit que dans la mesure où les peuples des Nations Unies sont à même de recevoir des informations au sujet de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont associées, et peuvent ainsi comprendre ses buts et ses activités et appuyer leur action,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Désireuse d'affirmer les principes qu'il convient d'observer et que les législations nationales et les accords internationaux relatifs à la protection de la liberté d'information doivent s'efforcer de mettre en honneur,

Proclame la présente Déclaration de la liberté de l'information, afin que les peuples des Nations Unies puissent librement échanger les informations et les idées :